

Guide

sur le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités



Juillet 2012

Ce document a été réalisé par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2012

978-2-550-64573-3 (8e édition, 2012, PDF seul)
ISBN 2-550-38664-7 (1^{re} édition, 2002)

Dépôt légal – 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

1.	BUT DU PROGRAMME	1
2.	OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
3.	STRUCTURE DU PROGRAMME	2
4.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
	VOLET 1 – AQUEDUC ET ÉGOUT	3
	SOUS-VOLETS 1.1, 1.2 et 1.4 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout	3
	SOUS-VOLET 1.3 – Infrastructures pour le développement économique en région (sous-volet fermé)	7
	SOUS-VOLET 1.5 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout – Renouvellement de conduites	7
	VOLET 2 – Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales	10
	SOUS-VOLET 2.1 – Projets à incidences urbaines ou régionales	10
	SOUS-VOLET 2.2 – Infrastructures municipales à la suite de regroupements (sous-volet fermé)	13
	SOUS-VOLET 2.3 – Rivière Saint-Charles (sous-volet fermé)	13
	SOUS-VOLET 2.4 – Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires (sous-volet fermé)	13
	SOUS-VOLET 2.5 – Projet répondant aux besoins des aînés des municipalités reconnues ou engagées dans la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)	13
	SOUS-VOLET 2.6 – Amphithéâtre de la Ville de Québec	14
	VOLET 3 – IMPLANTATION ET MAINTIEN D'EXPERTISES TECHNIQUES	14
	VOLET 4 – PLAN NORD	16
5.	CRITÈRES GÉNÉRAUX	17
6.	SEUIL MINIMAL D'IMMOBILISATIONS	18
7.	COÛTS	19
8.	AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT – SOUS-VOLET 1.4	22
9.	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	22
10.	PRÉSENTATION D'UN PROJET	23
11.	APPROBATION DES PROJETS	24
12.	PROTOCOLE AVEC LES MUNICIPALITÉS OU LES ORGANISMES	24
13.	RÉCLAMATION	25
14.	VÉRIFICATION	26
15.	INFORMATION	26
	ANNEXE 1 : FACTEUR DE CORRECTION (RFU/CAPITA – 2010)	27
	ANNEXE 2 : TABLEAU 1 - GRILLE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE AU MÈTRE LINÉAIRE	29

1. But du programme

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités vise à permettre aux municipalités et aux organismes la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures à la faveur d'une aide financière gouvernementale. Le programme contribue à supporter l'économie. Il vise également à favoriser l'implantation et le maintien d'expertise technique en région.

2. Objectifs du programme

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Améliorer les infrastructures;
- Améliorer la qualité de vie;
- Améliorer la qualité de l'environnement;
- Supporter l'économie;
- Appuyer les MRC admissibles qui désirent se doter d'une expertise en ingénierie et en gestion contractuelle pour offrir cette expertise aux municipalités de leur territoire.

3. Structure du programme

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comporte quatre volets :

	AIDE FINANCIÈRE	COÛTS ESTIMÉS DES TRAVAUX
VOLET 1 – AQUEDUC ET ÉGOUT		
Sous-volet 1.1 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout (municipalités de 2 000 habitants et plus)	252,2 M\$	403,3 M\$
Sous-volet 1.2 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout (municipalités de moins de 2 000 habitants)	182,9 M\$	299,35 M\$
Sous-volet 1.3 – Infrastructures pour le développement économique en région	25,5 M\$	51,0 M\$
Sous-volet 1.4 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout (pour toutes les municipalités)	1 384,1 M\$	2 076,15 M\$
Sous-volet 1.5 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout – Renouvellement de conduites	462,0 M\$	693,0 M\$
Sous-total	2 306,7 M\$	3 522,8 M\$
VOLET 2 – PROJETS À INCIDENCES ÉCONOMIQUES, URBAINES OU RÉGIONALES		
Sous-volet 2.1 – Projets à incidences régionales ou urbaines	710,5 M\$	1 421,0 M\$
Sous-volet 2.2 – Infrastructures municipales à la suite de regroupements	41,6 M\$	83,2 M\$
Sous-volet 2.3 – Rivière Saint-Charles	30,0 M\$	45,0 M\$
Sous-volet 2.4 – Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires	10,8 M\$	21,6 M\$
Sous-volet 2.5 – Projets répondant aux besoins des aînés des municipalités reconnues ou engagées dans la démarche <i>Municipalités amies des aînés (MADA)</i>	18,0 M\$	28,0 M\$
Sous-volet 2.6 – Amphithéâtre de la Ville de Québec	200,0 M\$	400,0 M\$
Sous-total	1 010,9 M\$	1 998,8 M\$
VOLET 3 – IMPLANTATION ET MAINTIEN D'EXPERTISE TECHNIQUE	25,0 M\$	S.O.
VOLET 4 – PLAN NORD	200,0 M\$	269,9 M\$
TOTAL	3 542,6 M\$	5 791,5 M\$

La gestion du programme relève du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Note : Les sous-volets 1.1, 1.2, 1.3 2.2, 2.3 et 2.4 sont désormais fermés à de nouvelles demandes.

4. Critères d'admissibilité

VOLET 1 – AQUEDUC ET ÉGOUT

Veuillez prendre note que les sous-volets 1.1 à 1.3 sont actuellement fermés à de nouvelles demandes.

SOUS-VOLETS 1.1, 1.2 et 1.4 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout

L'objectif de ces trois sous-volets est de permettre aux municipalités de réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout. La mise aux normes des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées est également visée.

Les sous-volets 1.1 et 1.2 étant fermés, voici la description de la clientèle, des infrastructures et travaux admissibles et des critères propres au sous-volet 1.4 uniquement.

Clientèle

Toutes les municipalités sont admissibles au sous-volet 1.4.

Les centres et instituts de recherche universitaires, les organismes à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de drainage et le Bureau de normalisation du Québec sont admissibles à l'aide financière disponible pour la réalisation d'études au sous-volet 1.4.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont les suivantes :

- Pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, débitmètres sectoriels et conduites de distribution; la conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emmagasiner de l'eau potable au réseau des conduites de distribution d'eau potable auxquelles sont raccordés les consommateurs de cette eau;
- Pour les eaux usées, incluant les eaux pluviales : conduites de collecte et d'interception, bassins de rétention, postes de pompage, ouvrages de surverse et stations d'épuration des eaux usées; la conduite d'interception relie la station d'épuration des eaux usées au réseau des conduites de collecte de ces eaux auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service.

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix (10) ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par la municipalité à partir de statistiques gouvernementales.

Sont aussi admissibles dans certaines collectivités de telles infrastructures dont la nature ou les dimensions doivent être adaptées au contexte physique, démographique ou financier particulier. En l'occurrence, des infrastructures municipales comparables aux installations individuelles pourront être reconnues admissibles à titre de solution municipale globale, lorsque de telles solutions se révéleront plus avantageuses que des solutions communautaires.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui concernent :

- La réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles, excluant les travaux admissibles au sous-volet 1.5;
- L'agrandissement, le remplacement ou la mise en place d'infrastructures admissibles;
- La remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus neuf mètres;
- La réalisation d'études portant sur des problématiques affectant plusieurs municipalités du Québec et étant d'intérêt pour le gouvernement du Québec, incluant la rédaction de guides ou d'outils à l'intention des municipalités, pour la gestion des infrastructures municipales d'eau.

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- À l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique ou de salubrité, dûment démontrées par des analyses d'eau récentes pour la majorité des puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- Les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression et débitmètres sectoriels, pour l'eau potable;
- Les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales;
- Le renouvellement et la réhabilitation de conduites existantes.

Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- Amélioration de la qualité de l'eau potable;
- Réduction de la quantité ou amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées dans l'environnement;
- Meilleure gestion de l'eau potable et des eaux usées;
- Amélioration de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique;
- Réponse aux besoins de la population en matière d'eau potable;
- Renouvellement des infrastructures déficientes ou désuètes;
- Mise en œuvre des solutions adaptées aux problématiques particulières des municipalités éloignées;
- Soutien de la croissance économique;

- Incitation à l'innovation et à l'expérimentation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches.

Aide financière

Type de travaux	Aide financière (% des coûts maximaux admissibles)
Mise en place, mise aux normes, agrandissement ou rénovation d'infrastructures municipales d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable	50 %
Mise en place ou mise aux normes d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées	85 %
Tous les autres cas	66 ⅔ %

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

Critères d'admissibilité particuliers au sous-volet 1.4

Inventaire, diagnostic et plan d'intervention

La réalisation par la municipalité d'un inventaire et d'un diagnostic et la conception conséquente d'un plan d'intervention aux fins de renouvellement de ses conduites d'aqueduc et d'égout constituent aussi une condition d'octroi d'aide financière pour tout projet de réhabilitation ou de remplacement de ces conduites bénéficiant d'une aide financière au sous-volet 1.4 après le 26 mai 2009, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux de conduites exemptés d'un plan d'intervention à cause de leur vétusté manifeste ou parce qu'ils sont récents.

Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue, à compter du 1^{er} avril 2012, une condition d'octroi d'aide financière pour toute demande présentée à ce sous-volet, à l'exception des organismes municipaux qui seront exemptés d'adopter certaines mesures, comme prévu dans la dernière version approuvée de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

SOUS-VOLET 1.3 – Infrastructures pour le développement économique en région (sous-volet fermé)

L'objectif de ce sous-volet est de permettre aux municipalités de réaliser des travaux de construction, d'agrandissement ou de réfection sur des infrastructures requises pour l'implantation ou pour le maintien d'une entreprise.

Ce sous-volet est actuellement fermé.

SOUS-VOLET 1.5 – Infrastructures d'aqueduc et d'égout – Renouvellement de conduites

Ce sous-volet vise à permettre à des municipalités de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées jugés prioritaires.

Clientèle

Toutes les municipalités qui ont un plan d'intervention approuvé par le MAMROT sont admissibles au sous-volet 1.5.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont les suivantes :

- Pour l'eau potable : les conduites de distribution de cette eau, auxquelles sont raccordés les consommateurs, que le plan d'intervention approuvé par le Ministère a identifiées comme prioritaires pour ce qui est de leur réhabilitation ou de leur remplacement à court terme (horizon cinq ans) (*);
- Pour les eaux usées :
 - les conduites domestiques ou unitaires de collecte de ces eaux, auxquelles sont raccordés les utilisateurs de ce service, que le plan d'intervention approuvé par le Ministère a identifiées comme prioritaires pour ce qui est de leur réhabilitation ou de leur remplacement à court terme (horizon cinq ans) (*);
 - les conduites d'égout pluvial situées dans le même tronçon que les conduites de distribution d'eau potable ou d'égout à remplacer ou à réhabiliter; l'ajout d'une conduite d'égout pluvial ou d'une conduite d'égout domestique lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire jugé prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère.

(*) Cela inclut les conduites dont la durée de vie utile sera prolongée pour une période prévisible de 20 ans par des travaux de réhabilitation sans tranchée.

Les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter sont également des infrastructures admissibles.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur d'une conduite, tels que la réhabilitation par chemisage, par tubage ou par projection. Sont aussi admissibles les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, des bordures et des trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles seulement.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique ou une conduite d'égout pluvial sont admissibles.

Sont aussi admissibles les travaux de réhabilitation sans tranchée pour les tronçons non prioritaires à court terme selon le plan d'intervention, mais qui permettent de prolonger la durée de vie utile des conduites pour une période prévisible de 20 ans.

Travaux non admissibles

Les travaux non recommandés au plan d'intervention de la municipalité approuvé par le Ministère.

Les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints.

Les interventions visant uniquement les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique.

L'ajout d'une conduite d'égout pluvial, lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire jugée prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le MAMROT.

Les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux bénéficiant d'une aide financière provenant des autres volets du présent programme ou d'une autre source de financement gouvernementale incluant la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports du Québec (MTQ).

Dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTQ, l'aide financière supplémentaire de l'Annexe 2 visant la reconstruction de la chaussée sur la pleine

largeur, des bordures et des trottoirs n'est pas admissible lorsque ces coûts additionnels sont pris en charge par le MTQ.

Dans le cas d'une réhabilitation de conduites sans tranchée, l'aide financière supplémentaire de l'Annexe 2 n'est pas admissible.

Critères d'admissibilité particuliers au sous-volet 1.5

Les critères d'admissibilité particuliers au sous-volet 1.4 s'appliquent également au sous-volet 1.5.

Aide financière

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type, du nombre, des diamètres des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussée), et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associés à ces travaux reconnus admissibles, comme présenté à l'Annexe 2.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière ne pourra en aucun cas être supérieure à :

- 75 % du coût réel des travaux de réhabilitation sans tranchée, tel qu'établi au rapport du vérificateur qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles de la section 7;
- 66 2/3 % du coût réel des travaux de remplacement de conduites, tel qu'établi au rapport du vérificateur qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles de la section 7.

Attention

Il est important de prendre note que les travaux de réfection de conduites admissibles au sous-volet 1.5 ne peuvent plus être présentés dans le sous-volet 1.4. Par ailleurs, les travaux du sous-volet 1.5 ne peuvent débuter avant la date de signature de la promesse d'aide financière.

VOLET 2 – PROJETS À INCIDENCES ÉCONOMIQUES, URBAINES OU RÉGIONALES

L'objectif de ce volet, qui comprend six sous-volets, est de permettre aux municipalités, aux organismes à but non lucratif et aux établissements d'enseignement de réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures, qui ont des incidences économiques, urbaines ou régionales.

Veuillez prendre note que les sous-volets 2.2 à 2.4 sont actuellement fermés à de nouvelles demandes.

SOUS-VOLET 2.1 – Projets à incidences urbaines ou régionales

L'objet de ce sous-volet est de permettre aux municipalités, aux organismes à but non lucratif et aux établissements d'enseignement de réaliser des projets qui ont des incidences sur le développement économique ou la qualité de vie des collectivités.

Clientèle

Les clientèles admissibles au sous-volet 2.1 sont les suivantes :

- Les municipalités, telles que définies à la section 5 du présent guide;
- Les établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), peu importe leur régime constitutif, tels que les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), les établissements universitaires, les écoles publiques de niveau primaire ou secondaire et les écoles privées de niveau primaire, secondaire ou collégial;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) constitués en vertu d'une loi provinciale ou canadienne dont les services dispensés s'inscrivent dans une ou plusieurs compétences municipales prévues aux lois, mais qui n'ont pas un caractère événementiel (ex. : festival);
- Les OBNL dont le mandat est d'organiser une commémoration (ex. : anniversaire de fondation d'une ville) et dont les infrastructures à subventionner sont collectives et permanentes, nonobstant le paragraphe précédent.

Conditions d'admissibilité

Une municipalité, un établissement d'enseignement ou un OBNL est admissible à l'aide financière :

- S'il est propriétaire en titre de l'infrastructure visée, ou;

- S'il est en voie d'en faire l'acquisition, ou;
- S'il détient une emphytéose d'une durée minimale.

Le bénéficiaire devra également demeurer propriétaire pour une durée minimale, soit le terme de versement de l'aide financière tel que présenté au tableau suivant :

Bénéficiaire	Modalités de versement	Durée minimale
- OBNL	Comptant ou sur 10 ans	10 ans
- Municipalité - Établissement d'enseignement	Comptant	10 ans
- Municipalité - Établissement d'enseignement	Sur 20 ans	20 ans

Infrastructures admissibles

Les catégories d'infrastructures admissibles sont les suivantes :

- Infrastructures à vocation municipale telles que des bureaux administratifs, une caserne, un garage, un entrepôt, la sécurité publique (police);
- Infrastructures à vocation communautaire telles qu'un centre communautaire, une maison des jeunes, un camp à vocation communautaire, un parc public;
- Infrastructures à vocation culturelle telles qu'une bibliothèque, une salle de spectacle, un musée, un centre d'interprétation et/ou d'exposition;
- Infrastructures à vocation sportive telles que des terrains dédiés à des activités sportives, des pistes cyclables, un centre de ski, un aréna, un parc;
- Infrastructures à vocation touristique telles qu'un bureau d'accueil touristique, un camping, une marina, un centre de ski ou de glissade;
- Infrastructures à vocation économique telles qu'un centre de congrès, un centre de foire, un incubateur ou un motel industriel;
- Infrastructures d'aqueduc et d'égout pour maintenir ou créer des emplois à long terme telles l'implantation de ces infrastructures dans un parc industriel;
- Infrastructures liées à un projet de revitalisation ou de requalification urbaine telles qu'une place publique, de la voirie, du mobilier urbain, des infrastructures d'aqueduc et d'égout (justifiées par un plan d'intervention).

Infrastructures non admissibles

Les infrastructures suivantes sont spécifiquement non admissibles :

- Infrastructures d'hébergement telles qu'un hôtel, un motel, une auberge, une résidence unifamiliale, un condominium, une résidence pour personnes âgées, un établissement d'hébergement pour personnes en difficulté, un établissement d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie et les infrastructures connexes (piscine, salle communautaire, etc.) dont les services sont offerts exclusivement aux clientèles de ces infrastructures.

Critères d'appréciation des projets

Tout projet soumis sera analysé sur la base des critères suivants :

- Il répond à un besoin du milieu et il fait l'objet d'un consensus;
- Il contribue au maintien ou au développement d'activités économiques;
- Il contribue à la protection ou à l'amélioration du cadre ou du milieu de vie de la collectivité;
- Il est conforme aux planifications locales ou régionales (aménagement et urbanisme, tourisme, plan triennal d'immobilisations, etc.);
- Il s'intègre à une offre de services de même nature ou de nature complémentaire à proximité;
- Il atteint des objectifs d'efficacité énergétique;
- Le requérant a la capacité financière, technique et administrative de réaliser le projet et de maintenir l'infrastructure en place aux fins pour lesquelles elle sera érigée.

Aide financière

L'aide financière d'un projet est fixée en fonction de la population de la municipalité :

Population ¹	Aide financière possible (Pourcentage du coût maximal admissible)
100 000 habitants et plus	50 %
Moins de 100 000 habitants	66 ⅔ %

¹ La population est fixée en fonction du décret en vigueur lors de l'analyse de la demande d'aide financière.

Les requérants admissibles qui ne sont pas des municipalités pourront bénéficier de l'un des pourcentages d'aide financière du tableau ci-dessus, et ce, en fonction de la municipalité où se situe l'infrastructure visée.

D'autres ministères du gouvernement du Québec peuvent contribuer financièrement à un projet, sous réserve que la contribution financière totale (MAMROT et autres

ministères du gouvernement du Québec) pour ce projet soit limitée à 80 % de son coût maximal admissible.

SOUS-VOLET 2.2 – Infrastructures municipales à la suite de regroupements (sous-volet fermé)

L'objectif de ce sous-volet est de permettre aux municipalités qui se sont regroupées au cours de l'année 2001 ou celles qui sont actuellement en processus de regroupement de mettre en place ou d'agrandir les infrastructures municipales essentielles pour fournir des services de base aux citoyens ou pour assurer le fonctionnement de la nouvelle ville.

Ces infrastructures peuvent être requises pour permettre d'assurer tous les services dans la nouvelle ville ou parce qu'elles sont insuffisantes, voire inexistantes à l'échelle du territoire de la nouvelle ville.

Ce sous-volet est actuellement fermé.

SOUS-VOLET 2.3 – Rivière Saint-Charles (sous-volet fermé)

L'objectif de ce sous-volet est de permettre la mise en place d'infrastructures pour la première phase du contrôle des débordements de la rivière Saint-Charles et du secteur ouest de la ville de Québec.

Ce sous-volet est actuellement fermé.

SOUS-VOLET 2.4 – Acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires (sous-volet fermé)

Ce sous-volet vise à permettre l'acquisition d'immeubles à vocation collective pour les organismes communautaires. Ce sous-volet sera géré conjointement par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et possède ses propres normes.

Ce sous-volet est actuellement fermé.

SOUS-VOLET 2.5 – Projet répondant aux besoins des aînés des municipalités reconnues ou engagées dans la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

Ce sous-volet a comme objectif de mettre en place des infrastructures visant l'amélioration des environnements permettant aux personnes âgées de vieillir tout en restant actives dans leur communauté, et ce, dans les municipalités reconnues MADA ou

engagées dans la démarche MADA. Ce soutien financier correspond à une enveloppe d'aide disponible de 18 M\$.

Aide financière

L'aide financière des projets correspond à :

- 50 % des coûts admissibles pour les municipalités de 3 000 habitants et plus;
- 80 % des coûts admissibles pour les municipalités de moins de 3 000 habitants.

Nonobstant la section 9 du présent guide, l'aide financière du gouvernement du Québec, dans le cadre de ce sous-volet, est payable comptant.

SOUS-VOLET 2.6 – Amphithéâtre de la Ville de Québec

Ce sous-volet vise à permettre à la Ville de Québec de se doter d'un amphithéâtre multifonctionnel.

VOLET 3 – IMPLANTATION ET MAINTIEN D'EXPERTISES TECHNIQUES

Ce volet vise à permettre aux municipalités d'avoir accès à une expertise technique qui leur permettra de mieux cerner et évaluer les services dont elles ont besoin afin d'être supportées dans l'exécution de certains de leurs mandats.

Clientèle

Les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec comprenant plus d'une municipalité.

Mandats d'expertises et infrastructures admissibles

Sont admissibles, à compter de la date d'approbation de la demande par le Ministère :

- Le soutien technique aux municipalités qui doivent développer ou moderniser leurs infrastructures admissibles aux différents volets du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), y compris l'identification de l'état et des besoins en matière d'infrastructures admissibles d'eau, de voirie, d'équipements de loisir et de mesures d'amélioration énergétique des bâtiments;
- Le soutien technique aux municipalités en gestion contractuelle relativement à la réalisation de travaux admissibles de construction, de réfection et de réhabilitation;
- Une contre-expertise indépendante à l'égard des services qui sont offerts aux municipalités.

Le soutien technique, y compris la préparation de plans et devis et la surveillance des travaux, et le service-conseil en matière de réalisation de projets admissibles aux différents volets du PIQM, notamment ceux relatifs aux réseaux d'eau, aux stations d'épuration ou aux équipements de production d'eau potable, à la voirie, aux équipements de loisir et à l'amélioration énergétique des bâtiments.

Aide financière

Le Ministère remboursera, pendant cinq ans, les salaires bruts et les avantages sociaux usuels versés par la MRC aux professionnels et techniciens pour la réalisation des mandats d'expertises techniques admissibles.

Pour avoir droit à un remboursement, la MRC devra démontrer qu'elle a dû embaucher du personnel additionnel afin de pouvoir rendre les services visés.

Le taux de remboursement sera décroissant au cours des cinq années de la façon suivante :

- 1ère année : 75 % du salaire et des bénéfices marginaux réellement versés jusqu'à un maximum remboursé de 60 000 \$ par personne, jusqu'à un maximum de 3 personnes;
- 2e année : 62,5 % du salaire et des bénéfices marginaux réellement versés jusqu'à un maximum remboursé de 50 000 \$ par personne, jusqu'à un maximum de 3 personnes;
- 3e année : 50 % du salaire et des bénéfices marginaux réellement versés jusqu'à un maximum remboursé de 40 000 \$ par personne, jusqu'à un maximum de 3 personnes;
- 4e année : 37,5 % du salaire et des bénéfices marginaux réellement versés jusqu'à un maximum remboursé de 30 000 \$ par personne, jusqu'à un maximum de 3 personnes;
- 5e année : 25 % du salaire et des bénéfices marginaux réellement versés jusqu'à un maximum remboursé de 20 000 \$ par personne, jusqu'à un maximum de 3 personnes.

Un facteur de correction compris entre 0,333 et 1,2 sera également appliqué à ces différents taux afin de tenir compte de l'indice « Richesse foncière uniformisée par personne (RFU/capita) » de la MRC. Le tableau de l'Annexe 1 présente les facteurs de correction.

L'aide financière ne pourra excéder la différence entre les coûts réels encourus par la MRC pour rendre les services visés et les tarifs facturés aux municipalités pour ces services.

VOLET 4 – PLAN NORD

Ce volet vise à permettre à des municipalités de réaliser des projets d'infrastructures afin de répondre aux besoins de développement engendrés par le déploiement du Plan Nord, tout en bénéficiant pour ces projets d'une aide spécifique leur donnant la capacité financière de les réaliser.

Clientèle

Les municipalités, villes, villages, cantons et paroisses identifiés par le gouvernement du Québec comme faisant partie du territoire du Plan Nord, ci-après désignés sous le terme de « municipalités ».

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont celles dont la réalisation à court terme (trois ans) est rendue nécessaire par le déploiement du Plan Nord. Elles visent d'une part le remplacement, le maintien, la mise aux normes et le développement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées incluant la voirie locale et, d'autre part, les infrastructures ayant des incidences urbaines ou régionales, comme défini au sous-volet 2.1 du présent guide.

Conditions d'admissibilité

Une infrastructure n'est pas admissible à l'aide financière :

- Si la municipalité a adopté un règlement d'emprunt relatif aux travaux visés avant le 3 avril 2012;
- Si les travaux visés bénéficient déjà d'une aide financière d'un ministère ou organisme incluant le MAMROT.

Aide financière

L'aide financière correspond à 66 ⅔ % des coûts admissibles ainsi qu'à un accompagnement financier additionnel pour les trois premières années.

Règles de cumul

D'autres ministères du gouvernement du Québec peuvent contribuer financièrement à un projet, sous réserve que la contribution financière totale (MAMROT et autres ministères du gouvernement du Québec) pour ce projet soit limitée à 80 % de son coût maximal admissible.

5. Critères généraux

Désignation de municipalité

La désignation de « municipalité » comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

Admissibilité

Les projets admissibles à une aide financière ne peuvent débuter avant la date de réception de la demande d'aide financière au Ministère, à l'exception des activités et des études requises pour la définition de ces projets, incluant la recherche d'eau souterraine.

Nonobstant le paragraphe précédent, les travaux des projets admissibles (engagement de coûts directs) aux sous-volets 1.5 et 2.1 et au volet 4 ne peuvent débuter avant la date de signature de la promesse d'aide financière par le ministre.

Transfert

Lorsqu'il s'agit de projets transférés au présent programme à partir d'un autre programme géré par le Ministère, ce dernier peut reconnaître admissibles des dépenses entreprises après la date de réception au Ministère de la demande d'aide financière dont ils font l'objet, en autant que ces dépenses respectent les critères d'admissibilité du présent programme.

Respect des lois, des règlements et des normes

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

Règles d'adjudication des contrats (sous-volet 2.1)

Outre les municipalités et certains établissements d'enseignement et organismes régis par un régime contractuel, tout autre organisme bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.1 devra appliquer les règles suivantes relativement à l'attribution des contrats de services professionnels ou techniques de construction et d'approvisionnement.

Valeur du contrat (inclut les taxes brutes)	Modalité d'attribution acceptée
Moins de 25 000 \$	De gré à gré
De 25 000 \$ à moins de 100 000 \$	Appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins 3 entrepreneurs ou fournisseurs
100 000 \$ et plus	Appel d'offres public

Un appel d'offres public doit respecter minimalement les paramètres suivants :

- Publication dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) ainsi que dans un journal régional ou une publication spécialisée;
- Les appels d'offres devront être minimalement ouverts aux entrepreneurs et aux fournisseurs de l'ensemble du Québec;
- Lorsqu'il le jugera opportun, le Ministère pourra désigner l'un de ses représentants pour assister à l'ouverture des soumissions;
- Dans le cas où il n'y aurait eu aucun soumissionnaire conforme à la suite de la publication d'un appel d'offres public ou aucune soumission reçue, l'organisme pourra demander au Ministère l'autorisation de procéder à un appel d'offres sur invitation;
- Les contrats devront être octroyés aux plus bas soumissionnaires conformes.

Pour tous les bénéficiaires, un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre, lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

6. Seuil minimal d'immobilisations

Les municipalités qui bénéficient d'une aide financière gouvernementale dans le cadre des sous-volets d'infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées pour des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'aqueduc ou d'égout doivent réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout ou de voirie, de construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. Ce seuil est aussi constitué des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (Q-2, r.22). Lorsqu'une municipalité n'aura plus d'infrastructures, comme celles mentionnées précédemment, à rénover ou construire,

elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour atteindre le seuil minimal d'immobilisations.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du programme, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné dans le cadre du présent programme, n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

La population utilisée pour le calcul du seuil est celle du décret correspondant à la date où la demande a été reçue au ministère.

Les volets 3 et 4 ne sont pas assujettis à la réalisation du seuil minimal d'immobilisations.

7. Coûts

Cette section ne s'applique pas au volet 3.

Coûts admissibles

Sont admissibles les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles. Ils englobent les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts.

Les coûts directs

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- Le coût des travaux réalisés en régie. Ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au *Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec* et au *Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec* ;
 - les contrats de main-d'œuvre;

- Les coûts d'acquisition de bâtiments ne peuvent excéder le total des coûts directs (excluant les coûts d'acquisition des bâtiments), des frais incidents et des autres coûts admissibles (cette disposition s'applique seulement au sous-volet 2.1);
- Les frais de laboratoire;
- Les frais d'arpentage de chantier;
- Les frais de contrôle de la qualité;
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Les frais incidents

- Les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (excluant les coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel régulier de la municipalité ou de l'organisme;
- Les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux font l'objet d'un financement permanent) et les frais de financement permanent;
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs des travaux admissibles. Cette limite ne s'applique pas au sous-volet 1.5.

Dans le cadre du volet 4, les frais incidents sont limités à un maximum de 30 % des coûts directs des travaux admissibles.

Les frais incidents sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date où la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Par ailleurs, la rémunération du personnel régulier des centres et instituts de recherche universitaires, des organismes à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de drainage et du Bureau de normalisation du Québec et affecté directement à la réalisation d'études dans le cadre du sous-volet 1.4 est admissible à l'aide financière.

Les autres coûts

- Les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- Les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- Les coûts d'essai pilote de systèmes de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- Les coûts des communications publiques exigées par le gouvernement relativement au projet admissible;
- Les coûts reliés à l'obtention des autorisations gouvernementales;

- Les coûts reliés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- Les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- Les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- Les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- Les coûts liés à l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les services ou travaux normalement fournis par une municipalité ou tout autre organisme pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- Les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent; toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils étaient engagés et payés pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- Les coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- Les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- Les contributions ou les engagements en nature;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité ou l'organisme peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- Les coûts de réparation ou de maintenance générale ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, d'installations ou d'équipements connexes;
- La rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts directs suivants ne sont pas admissibles :

- Les équipements non fixes;
- Les équipements industriels de restauration;

- Les équipements de transport, tels une automobile, une surfaceuse, un wagon et des rails de train, un bateau, une motoneige et un véhicule tout-terrain;
- L'ameublement, y compris le mobilier de bureau, le matériel informatique (entre autres les logiciels).

Les frais incidents suivants ne sont pas admissibles au sous-volet 2.1 :

- Les frais des études d'opportunité ou de financement.

Les frais incidents liés à des travaux effectués en régie ne sont pas admissibles dans le cas des projets d'OBNL du sous-volet 2.1.

8. Autres sources de financement – Sous-volet 1.4

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 du présent programme ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec, dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), à la condition que celle-ci n'excède pas 2 % de la dépense admissible aux fins du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

9. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ ou moins.

Pour les protocoles conclus **avant le 1^{er} mars 2011** avec des municipalités selon les termes de la section 5 du présent guide, lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, elle est versée sur une période de 10 ans, plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation de la réclamation par le Ministère.

Pour les protocoles d'ententes conclus **le ou après le 1^{er} mars 2011**, lorsque l'aide financière du gouvernement du Québec est de plus de 100 000 \$, destinée à une municipalité selon les termes de la section 5 du présent guide et qui réalise le projet avec ou sans financement à long terme, cette aide financière est versée sur une période de 20 ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponible à la date de réception de la réclamation au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le

premier versement pourra être effectué un an après cette date autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

Pour les ententes conclues avec tout autre bénéficiaire, lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, elle est versée sur une période de 10 ans, plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet. Le premier versement pourra être effectué à la date d'anniversaire du financement suivant la date d'approbation de la réclamation par le Ministère.

Autres modalités

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur une période de 10 ans et que la clientèle admissible réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le Ministère pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec, échéance 6 ans + 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation par le Ministère. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

Pour le volet 3, l'aide financière est payable comptant une fois par année à compter du premier anniversaire de la date de signature de la lettre de promesse. Toutefois, aucun versement ne pourra être effectué sans traitement de la réclamation de dépenses correspondante, comme prévu à la section 13 du présent guide.

10. Présentation d'un projet

Les demandes d'aide financière présentées dans le cadre d'un programme géré par le Ministère peuvent être transférées au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités à la suite de l'adoption par la municipalité ou l'organisme d'une résolution à cet effet.

Dans tous les autres cas, une municipalité ou un organisme qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère le formulaire de présentation d'un projet dûment rempli.

La municipalité ou l'organisme doit aussi joindre à ce formulaire une résolution spécifiant que le projet proposé est autorisé par son conseil ou son conseil d'administration, selon le cas, et s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet. Une municipalité ou un organisme qui soumet plus d'un projet fournira une résolution pour chacun des projets ou une seule qui englobe l'ensemble des projets soumis, en spécifiant les titres des différents projets.

S'ils sont disponibles, les documents complémentaires tels que le certificat d'autorisation de travaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le

devis d'appel d'offres, la soumission retenue et le règlement d'emprunt approuvé peuvent être fournis au moment de la présentation de la demande d'aide financière. Tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière pourra être exigé par le Ministère.

Demande conjointe par des municipalités

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de présentation d'un projet, en inscrivant, à la section « identification », le nom de chaque municipalité intéressée et en indiquant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, chacune des municipalités participant au projet doit produire une résolution avec la demande d'aide financière.

Présentation d'une demande dans le cadre du volet 3

Une MRC qui désire présenter une demande dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère le formulaire approprié dûment rempli, accompagné d'une résolution du conseil de la MRC autorisant la présentation de la demande.

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande.

11. Approbation des projets

Les demandes d'aide financière doivent être acheminées au Ministère qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions.

Pour le volet 3, les demandes doivent être acheminées **entre le 1^{er} mai 2011 et le 31 décembre 2012** au Ministère, qui verra à les analyser en fonction des présentes dispositions. **Aucune demande d'aide financière ne sera acceptée après le 31 décembre 2012.**

12. Protocole avec les municipalités ou les organismes

Tous les projets retenus aux fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité ou l'organisme et le Ministère. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les travaux et les coûts reconnus admissibles, de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue.

Protocole d'entente avec une MRC dans le cadre du volet 3

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la MRC. Ce protocole d'entente établira, entre autres, la

liste du personnel admissible à un remboursement et les modalités de versement de l'aide financière gouvernementale prévue.

13. Réclamation

L'aide financière est versée sur présentation par la municipalité ou l'organisme d'une réclamation des dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité ou un organisme après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

L'aide financière pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention octroyée basée sur le coût total des travaux admissibles selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde sera versé après qu'un examen ou une vérification finale aura été effectué par le Ministère.

13.1 Réclamation dans le cadre du sous-volet 1.5 : Déclaration finale de réalisation des travaux

À la suite de la réalisation des travaux admissibles, la municipalité doit transmettre au Ministère sur le formulaire approprié une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un vérificateur externe pour démontrer que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Ce formulaire doit aussi être accompagné d'une attestation d'un ingénieur responsable de la surveillance des travaux selon laquelle les conduites admissibles à l'aide financière ont effectivement été réhabilitées ou remplacées en conformité avec la clause de contrôle de la qualité définie par le Ministère sur son site Web et dans les protocoles d'entente qu'il conclut avec chaque bénéficiaire d'aide financière.

13.2 Réclamation dans le cadre du volet 3

La MRC doit transmettre au Ministère, sur le formulaire approprié, une réclamation de dépenses annuelle indiquant les mandats réalisés à la demande des municipalités locales et démontrant que les conditions de remboursement de l'aide financière ont été respectées. La réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives, entre autres, des feuilles de temps hebdomadaires indiquant au minimum le nom de l'employé, sa profession, le projet concerné et le nom de la municipalité locale pour qui le travail sera réalisé, la tâche effectuée, le nombre d'heures de travail, le taux horaire brut et le salaire total brut de la semaine. Il faudra aussi fournir au Ministère les contrats d'embauche de ces employés.

Le dernier versement ne sera effectué qu'à la suite de l'approbation par le Ministère de la réclamation finale. Le Ministère se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives qu'il juge appropriées aux fins de ce programme. **Aucune réclamation reçue après le 31 mars 2018 ne sera traitée.**

14. Vérification

Tous les projets réalisés dans le cadre du PIQM feront l'objet, avant le paiement final, d'un examen ou d'une vérification.

Chaque municipalité ou organisme bénéficiant d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chacun des projets réalisés dans le cadre de ce programme. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé à la municipalité ou à l'organisme un avis en ce sens.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre de ce programme doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

15. Information

Pour tout renseignement sur le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, veuillez vous adresser à :

Direction générale des infrastructures
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 644-8957
Courriel : infrastructures@mamrot.gouv.qc.ca

ou aux bureaux régionaux dont la liste se trouve dans le site Web du Ministère au www.mamrot.gouv.qc.ca.

Annexe 1 : Facteur de correction (RFU/capita – 2010)

<u>Code géo</u>	<u>M.R.C.</u>	<u>Population</u>	<u>Nombre de mun.</u>	<u>Indice RFU / capita</u>	<u>Facteur de correction</u>
AR982	Le Golfe-du-Saint-Laurent	4 517	5	45	1,20
AR870	Abitibi-Ouest	21 010	21	50	1,19
AR020	Le Rocher-Percé	18 181	5	52	1,17
AR040	La Haute-Gaspésie	11 941	8	54	1,17
AR070	La Matapédia	19 018	18	56	1,16
AR950	La Haute-Côte-Nord	11 619	8	57	1,16
AR050	Bonaventure	17 910	13	61	1,15
AR130	Témiscouata	21 594	20	64	1,13
AR880	Abitibi	23 988	17	65	1,13
AR060	Avignon	13 247	11	67	1,12
AR850	Témiscamingue	15 774	20	69	1,11
AR110	Les Basques	9 363	11	70	1,11
AR280	Les Etchemins	17 426	13	71	1,11
AR400	Les Sources	14 609	7	71	1,11
AR920	Maria-Chapdelaine	25 381	12	71	1,11
AR030	La Côte-de-Gaspé	17 988	5	72	1,11
AR090	La Mitis	19 436	16	72	1,11
AR890	La Vallée-de-l'Or	41 411	6	72	1,11
AR080	Matane	22 143	11	74	1,09
AR910	Le Domaine-du-Roy	30 255	9	77	1,08
AR170	L'Islet	18 695	14	79	1,08
AR981	Minganie	5 238	8	79	1,08
AR140	Kamouraska	22 001	17	82	1,07
AR960	Manicouagan	30 094	8	83	1,07
AR290	Beauce-Sartigan	50 796	16	85	1,05
AR310	Les Appalaches	43 528	19	85	1,05
AR270	Robert-Cliche	18 945	10	86	1,05
AR320	L'Érable	23 247	11	87	1,05
AR390	Arthabaska	68 801	23	87	1,05
AR180	Montmagny	23 070	14	89	1,04
AR510	Maskinongé	36 271	17	89	1,04
AR372	Les Chenaux	17 359	10	90	1,04
AR100	Rimouski-Neigette	54 374	9	93	1,03
AR930	Lac-Saint-Jean-Est	52 111	14	93	1,03
AR490	Drummond	97 331	18	94	1,03
AR150	Charlevoix-Est	16 114	7	95	1,01
AR942	Le Fjord-du-Saguenay	20 804	13	96	1,01
AR120	Rivière-du-Loup	34 299	13	97	1,01
AR340	Portneuf	48 449	18	97	1,01
AR630	Montcalm	46 086	11	97	1,01
AR530	Pierre-De Saurel	50 515	12	98	1,01
AR520	D'Autray	41 877	15	99	1,00

<u>Code géo</u>	<u>M.R.C.</u>	<u>Population</u>	<u>Nombre de mun.</u>	<u>Indice RFU / capita</u>	<u>Facteur de correction</u>
AR610	Joliette	61 271	10	100	1,00
AR971	Sept-Rivières	33 181	2	100	1,00
AR480	Acton	15 402	8	101	1,00
AR470	La Haute-Yamaska	82 792	8	102	0,99
AR700	Beauharnois-Salaberry	62 212	7	102	0,99
AR260	La Nouvelle-Beauce	33 115	11	105	0,99
AR350	Mékinac	12 637	10	106	0,97
AR410	Le Haut-Saint-François	22 623	14	107	0,97
AR720	Deux-Montagnes	94 715	7	107	0,97
AR500	Nicolet-Yamaska	22 551	16	108	0,97
AR600	L'Assomption	117 590	6	108	0,97
AR190	Bellechasse	34 290	20	109	0,96
AR750	La Rivière-du-Nord	110 435	5	109	0,96
AR330	Lotbinière	28 611	18	112	0,96
AR640	Les Moulins	143 361	2	112	0,96
AR670	Roussillon	158 999	11	114	0,95
AR300	Le Granit	22 712	20	115	0,95
AR210	La Côte-de-Beaupré	25 172	9	116	0,93
AR380	Bécancour	19 304	12	117	0,93
AR440	Coaticook	18 750	12	119	0,93
AR540	Les Maskoutains	83 092	17	119	0,93
AR560	Le Haut-Richelieu	113 855	14	119	0,93
AR420	Le Val-Saint-François	29 381	18	120	0,92
AR550	Rouville	33 665	8	121	0,92
AR840	Pontiac	14 611	18	121	0,92
AR690	Le Haut-Saint-Laurent	21 657	13	122	0,92
AR590	Lajemmerais	72 837	6	125	0,91
AR680	Les Jardins-de-Napierville	25 603	11	125	0,91
AR790	Antoine-Labelle	35 414	17	125	0,91
AR570	La Vallée-du-Richelieu	114 236	13	127	0,89
AR730	Thérèse-De Blainville	150 583	7	129	0,89
AR160	Charlevoix	13 414	6	132	0,88
AR760	Argenteuil	30 578	9	132	0,88
AR972	Caniapiscau	3 044	2	132	0,88
AR710	Vaudreuil-Soulanges	133 886	23	135	0,87
AR800	Papineau	22 217	24	139	0,85
AR830	La Vallée-de-la-Gatineau	19 232	17	144	0,84
AR620	Matawinie	49 261	15	146	0,83
AR820	Les Collines-de-l'Outaouais	45 505	7	149	0,81
AR220	La Jacques-Cartier	32 461	9	154	0,80
AR460	Brome-Missisquoi	54 531	21	156	0,79
AR200	L'Île-d'Orléans	6 959	6	184	0,68
AR450	Memphrémagog	47 162	17	205	0,60
AR770	Les Pays-d'en-Haut	38 666	10	235	0,49
AR780	Les Laurentides	44 503	20	277	0,333

Annexe 2 : Tableau 1 - Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire

Aide financière (\$/m lin.)		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥900
Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm)	--		600	650	650	700	700	750	800	850	900	1 000	1 100	1 250
	≤ 150	450	800	800	800	900	900	900	950	1 000	1 100	1 200	1 250	1 400
	200	450	800	850	850	900	900	950	1 000	1 050	1 100	1 200	1 300	1 450
	250	500	850	850	900	950	950	1 000	1 000	1 100	1 150	1 250	1 300	1 450
	300	550	850	900	900	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 150	1 300	1 350	1 500
	350	600	950	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 200	1 350	1 400	1 550
	375	600	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 100	1 200	1 250	1 350	1 400	1 550
	400	600	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 100	1 150	1 200	1 250	1 400	1 450	1 600
	≥450	750	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 150	1 200	1 250	1 300	1 450	1 500	1 650

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existant avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau) où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçon de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures et/ou de trottoirs ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire, si le projet inclut les travaux suivants :

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 400 \$/mètre linéaire;
- Reconstruction de bordures : 40 \$/mètre linéaire;
- Reconstruction de trottoirs, y compris la bordure : 120 \$/mètre linéaire;

- Travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au Ministère) : 300 \$/mètre linéaire;
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduites d'égout pluvial :
 - 300 mm : 300 \$/mètre linéaire,
 - 350 mm : 300 \$/mètre linéaire,
 - 375 mm : 350 \$/mètre linéaire,
 - 400 mm : 350 \$/mètre linéaire,
 - 450 mm : 350 \$/mètre linéaire,
 - 525 mm : 400 \$/mètre linéaire,
 - 600 mm : 400 \$/mètre linéaire,
 - 675 mm : 450 \$/mètre linéaire,
 - 750 mm : 450 \$/mètre linéaire,
 - 900 mm et plus : 500 \$/mètre linéaire;
- Ajout de la protection cathodique des conduites : 30 \$/mètre linéaire.

www.mamrot.gouv.qc.ca